

Analyse : Arrêté n° **portant attribution**
du permis de recherche pour or à la société
BHAIRAVA AGRICOLE Sarl , sur le périmètre
dénommé « Kaourou », dans la Région de
Kédougou.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 16 mars 2021 entre l'Etat du Sénégal et la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl ;
- VU la demande de la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl du 08 mai 2020 ;
- SUR la note du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

Article premier. - Il est accordé à la société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl, ayant son siège social au 140, Boulevard 54 mètres lot N° 281 Santhiaba, Ziguinchor-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « kaourou », Région de Kédougou.

.../...

Article 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 144 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
A	811200	1512800
B	818942	1512801
C	823071	1504792
D	820880	1501000
E	818000	1501000
F	818000	1497350
G	811200	1497350

Article 3.- Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Article 4.- Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à cent millions cinq cent mille (100 500 000) FCFA.

Article 5.- Dès la notification de l'arrêté, la société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept cent vingt mille (720 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 5000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 6.- A chaque renouvellement, la société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

.../...

Article 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Article 8.- Outre les documents périodiques exigés, la société BHAIKAVA AGRICOLE Sarl doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Article 9.- La société BHAIKAVA AGRICOLE Sarl est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Article 10.- A ce permis, est annexée la convention minière signée le 1^{er} mars 2021 entre l'Etat du Sénégal et la société BHAIKAVA AGRICOLE Sarl, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Article 11.- Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Oumar SARR